

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92300 Levallois-Perret

Références : HEMING_EQIOM_2025-08-04_RAPVI_MT_01438
Code AIOT : 0006201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs évènements récents (tempêtes, inondations...) ou une simple défaillance matérielle au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement ont fait apparaître une problématique associée à la gestion des pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte. C'est dans ce cadre qu'une action nationale de contrôle de certains établissements Seveso (hors dépôts d'explosifs et entrepôts) a été diligentée.

Cette action de l'inspection vise spécifiquement les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers (EDD) conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conséquences

des accidents dans les installations classées soumises à autorisation [...].

La cimenterie Eqiom a un scénario d'accident sur une partie de ses tuyauteries de transfert de déchets industriels dangereux (DID), des cuves de stockage vers les fours, dont les effets sortent des limites du site. Cependant, les conséquences de ce scénario d'accident étant acceptables (case verte) selon la matrice MMR (mesures de maîtrise des risques), il n'y a pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident. Il n'existe alors pas de MMR au sens l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé.

Pour autant, l'exploitant a prévu dans son étude de dangers, trois catégories de mesures permettant de réduire l'occurrence du scénario sus-cité. Ces mesures sont : des mesures organisationnelles, des mesures de pré-dérive, et des mesures de rattrapage de dérive. En l'absence de MMR réglementaire, l'objet de la visite est alors de tester la résilience de ces mesures liées au scénario d'accident à effets sortant du site à une perte d'électricité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite à Héming une cimenterie comportant deux fours à Clinker. Les installations d'EQIOM à Héming relèvent du régime de l'autorisation Seveso seuil haut, par la règle des cumuls, au regard des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein du site et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001_AG_2_102 du 12 mars 2001 modifié et des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

Les modalités de réalimentation en énergie électrique de la cimenterie en cas de perte d'alimentation électrique sont précisées dans le SGS.

Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie électrique des installations sont précisés en annexe confidentielle et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conséquences des accidents [...], qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa

responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

[...]

Constats :

Les modalités de réalimentation en énergie électrique de la cimenterie en cas de perte d'alimentation électrique ont été contrôlées. Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie électrique des installations sont précisés en annexe confidentielle et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

La stratégie de maintien en sécurité des installations de la cimenterie en cas de perte d'alimentation électrique a été contrôlée.

Les éléments relatifs à ce point sont précisés en annexe confidentielle et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont

maintenues en place et en état de fonctionnement [...].

Constats :

En cas de coupure électrique, le groupe électrogène démarre tout seul, et permet d'assurer le maintien en fonctionnement de certains équipements (ventilation, vidanges des combustibles fossiles par les pompes vers les fours, pompes du château d'eau, éclairage,...) garantissant ainsi la sécurité des installations et la sauvegarde de l'outil de production. Le groupe électrogène n'a pas été dimensionné pour poursuivre la production. L'alimentation électrique du réseau informatique de la production industrielle (réseau informatique des bureaux administratifs non connecté) fait partie des équipements secourus.

Le report des alarmes est pris en charge par l'automate de la centrale incendie. Cette centrale en plus d'être connectée à l'alimentation du groupe électrogène, est connectée à un des deux onduleurs ayant une autonomie d'une heure.

Les batteries des onduleurs sont remplacées tous les 4 ans (recommandation constructeur) .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

[...]

Constats :

Il n'y a pas de mesures de maîtrise des risques (MMR) sur le site, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cependant l'autonomie des moyens de secours permet d'assurer les besoins en énergie des équipements qui doivent continuer à être alimentés électriquement et donc secourus dès la perte d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite